

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

ARRÊTÉ du modifiant des dispositions réglementaires du code du sport (partie arrêté)

NOR :

La ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les 1^o, 2^o et 3^o de l'article D. 1172-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et A. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport ;

Vu l'arrêté du 2020 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2019 et modifiant le code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport est remplacée par l'annexe II-1 suivante :

« ANNEXE II-1

(Article A. 212-1 du code du sport)

<u>INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE</u>	<u>NIVEAU DE QUALIFICATION</u>	<u>CONDITIONS D'EXERCICE</u>	<u>LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE</u>
TENNIS y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.			
<i>Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur</i>			
Licence mention « STAPS : entraînement sportif » - tennis, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er}	6	Encadrement du tennis à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel.	

janvier 2024.			
Licence professionnelle mention « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » – tennis, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Enseignement du tennis.	À l'exclusion des pratiques compétitives.
<i>Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports</i>			
DE JEPS, spécialité « perfectionnement sportif » « tennis », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive » mention « tennis », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée.	
<i>Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport</i>			
CQP « animateur de tennis », délivré jusqu'au 21 juillet 2023.		Encadrement de séances de découverte du tennis en cours collectifs. Initiation au beach-tennis et au padel.	À l'exclusion de l'entraînement.
CQP « éducateur de tennis », délivré jusqu'au 7 août 2023.		Initiation au tennis en cours collectifs.	À l'exclusion de l'entraînement.

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ